



Syndicat National des Acteurs de la Sécurité Routière

## **Renouvellement de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

### **1. Démarches et conditions de renouvellement**

Les animateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière, soit en qualité d'expert en sécurité routière, soit en qualité de psychologue doivent renouveler leur autorisation tous les cinq ans.

La demande doit être adressée au préfet du département de résidence, **au moins deux mois avant l'expiration** de l'autorisation actuelle. Elle doit comporter les documents suivants :

- **Justificatifs personnels :**
  - Pièce d'identité en cours de validité
  - Justificatif de domicile ou, pour les non-salariés, une déclaration d'établissement sur le territoire national datant de moins d'un an
  - Photocopie recto verso du permis de conduire valide
  - Deux photographies d'identité récentes
  
- **Documents professionnels :**
  - Photocopie d'un diplôme ou qualification conforme aux exigences réglementaires (BAFM / BAFCRI / TPFMESR pour les experts SR et/ou diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue)
  - Attestation de formation continue (à défaut une attestation de formation GTA initiale) suivie après la délivrance de la dernière autorisation d'animer
  - Photocopie de l'autorisation d'animer des stages SSR en cours de validité
  - Pour les animateurs experts en sécurité routière : autorisation d'enseigner en cours de validité
  - Pour les psychologues : justificatif d'inscription au registre national des psychologues (ADELI ou RPPS)
  - Pour les ressortissants étrangers : titre de séjour valide attestant la régularité du séjour



## Syndicat National des Acteurs de la Sécurité Routière

### 2. Traitement de la demande

- **Accusé de réception** : le préfet accuse réception du dossier dans un délai d'un mois et informe le demandeur des éventuels documents manquants.
- **Vérification des antécédents** : un extrait du casier judiciaire n°2 est ajouté au dossier pour vérification.
- **Décision** : le préfet statue dans un délai de deux mois après réception du dossier complet. L'autorisation est valable sur tout le territoire national et doit être présentée en cas de contrôle. Si la demande de renouvellement **a été sollicitée dans le délai et dans la forme définis réglementairement**, l'autorisation d'animer demeure valide jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande.

### 3. Conditions de suspension ou de retrait

L'autorisation d'animer peut-être retirée si :

- Le permis de conduire de l'animateur est suspendu, invalidé ou annulé.
- L'animateur fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice de son activité.
- L'animateur ne respecte pas son obligation de formation continue.
- En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une condamnations délictuelle ou criminelle mentionnées au II de [l'article L. 212-2](#) et à [l'article R. 212-4 du code de la route](#), le préfet peut suspendre l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour une durée maximale de six mois

Avant tout retrait ou suspension, l'intéressé est informé et peut présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

### 4. Formation continue obligatoire

La formation continue vise à maintenir et développer les compétences des animateurs.

- **Durée** : 2 jours tous les 5 ans ou nécessaire en deçà de ce délai pour les animateurs inactifs depuis plus de 2 ans.
- **Organisation** : assurée par l'INSERR sous le contrôle du ministère chargé de la sécurité routière.
- **Contenu** : techniques d'animation, communication, gestion du stress, outils pédagogiques, enjeux prioritaires (addictions, téléphone au volant, recherche de sensations...)
- **Validation** : la formation doit être suivie en intégralité pour obtenir une attestation de suivi.



## Syndicat National des Acteurs de la Sécurité Routière

Toute modification, suspension ou retrait d'autorisation est enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

Les animateurs n'ayant pas suivi de formation continue depuis 2012 doivent se soumettre à une formation initiale pour obtenir une nouvelle autorisation d'animer.

### Sources réglementaires :

- **Arrêté du 26 juin 2012** : relatif à l'autorisation d'animer les stages SSR.
- **Article L. 212-2 du Code de la route** : incompatibilité avec la délivrance d'une autorisation d'animer en cas de condamnation
- **Article 212-4 du Code de la route** : Liste des condamnations incompatibles avec la délivrance d'une autorisation d'animer.

SNASR / avril 2025